

MINISTERE DU BUDGET

Classement
M2

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction D
BUREAU D3

INSTRUCTION N° 93-8-M2

du 22 janvier 1993

NOR : BUD R 93 00008 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°.....	du
---------	----------

**DISPOSITIONS COMPTABLES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS
DE SANTE AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE SOCIAL
ET MEDICO-SOCIAL**

ANALYSE

Dispositions concernant les titres en plusieurs années

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction M 21

Diffusion

GT

2

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGF	TPG	DOM	RF	T						
-----	-----	-----	----	---	--	--	--	--	--	--

COMPTABILITE PUBLIQUE
INSTRUCTION
N° 93-8-M2
du 22 janvier 1993

- 2 -

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables, les dispositions de la circulaire interministérielle n° DH/AF3/N°1 du 7 janvier 1993 relative à la procédure des titres en plusieurs années des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux.

L'attention des comptables est attirée sur le fait que les dispositions du texte inséré ci-après sont applicables dès réception et qu'elles se substituent à celles énoncées dans l'instruction M 21, page 132, relatives aux titres en plusieurs années.

Toutes difficultés d'application de la présente instruction devront être soumises à la direction sous le présent timbre.

**Le Directeur de la Comptabilité Publique
Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
Le Sous-Directeur chargé
de la Sous-Direction D**

Hervé CHAZEAU

ANNEXE

MINISTERE DU BUDGET

**DIRECTION DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE**

Bureau D3

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'INTEGRATION**

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

Bureau T.S.2

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE L'ACTION HUMANITAIRE**

DIRECTION DES HOPITAUX

Bureau A.F.3

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MINISTRE DU BUDGET

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'INTEGRATION

LE MINISTRE DE LA SANTE
ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

A

MESSIEURS LES PREFETS DE REGION
Directions Régionales des Affaires
Sanitaires et Sociales

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS
DE DEPARTEMENT
Directions Départementales des
Affaires Sanitaires et Sociales

MADAME ET MESSIEURS
LES TRESORIER-PAYEURS GENERAUX
(Pour mise en oeuvre)

CIRCULAIRE N° DH/AF3/N° 19 DU **-7 JAN. 1993**
relative à la procédure des titres en plusieurs années des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux.

Date d'application : 1er janvier 1993.

Résumé : Désormais la mise en recouvrement des produits pluriannuels s'effectue par émission d'un titre de recette à l'initiative de l'ordonnateur, dès que les droits sont exigibles.

Mot clés : Instruction M21. Imprimé P 503 : relevé des titres.

Textes de référence : Instruction M21 paragraphe 315-1.

ANNEXE (suite)

I - Rappel des dispositions antérieures

Conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions prévues au paragraphe 315.1 de l'instruction M21, les titres de recettes qui s'exécutent en plusieurs années (baux ou revenus de portefeuille par exemple) sont pris en charge par le comptable pour le montant à recouvrer au cours de l'exercice budgétaire.

Au début de chacun des exercices suivants, le comptable recense les créances à recouvrer en vertu de ces titres et porte leurs montants sur un relevé P 503 A établi en triple exemplaire et adressé à l'ordonnateur qui le vise et l'insère dans la série normale des bordereaux de titres.

Si le produit du titre de créance est inconnu à la date d'établissement du P 503 A, il n'est inscrit que "pour mémoire" sur le relevé. Lorsque son montant est connu, un nouveau relevé P 503 A est établi et transmis à l'ordonnateur.

Toutefois, cette réglementation inspirée de procédures manuelles est incompatible avec une comptabilité informatisée, la prise en charge d'un titre "pour mémoire" n'étant pas réalisable en informatique.

En effet, un système automatisé de comptabilité implique que le titre soit émis, si et seulement si, son montant est connu.

Or actuellement, tous les postes comptables, informatisés ou non, mettent en oeuvre la procédure du titre en plusieurs années.

Aussi, une circulaire interministérielle (Intérieur/Budget) n° NOR/INT/B/92/000/17/C du 17 janvier 1992, publiée par l'instruction n° 92-93 MO-M11-M12-M51-M6 du 26 février 1992, organise un nouveau dispositif qui ne peut qu'être étendu à l'ensemble des établissements locaux.

ANNEXE (suite)

Dès lors il convient de modifier comme suit le paragraphe 315.1 de l'instruction M21 relatif aux titres en plusieurs années.

II - Les procédures en vigueur pour les collectivités territoriales sont étendues au profit des établissements du secteur public de santé

Les références fondamentales des titres juridiques matérialisant les droits de la collectivité (baux, contrats divers, valeurs de portefeuille) productifs de revenus d'exploitation pluriannuels sont enregistrés sur le répertoire P 52 A, lors de la première réception du titre de recettes s'exécutant en plusieurs années.

Désormais, en début d'exercice, le comptable dresse la liste exhaustive des produits à recevoir qu'il adresse à l'ordonnateur sur l'imprimé P 503 "relevé des titres en plusieurs années et des recouvrements avant émission des titres". Pour les produits variables dont le montant n'est pas encore connu, le comptable indique pour mémoire le montant de l'exercice précédent.

Dès que le montant de la recette peut être liquidé, le comptable en informe l'ordonnateur qui, dès lors, émet le titre de recette correspondant.

La mise en recouvrement de ces produits s'effectue comme pour les autres recettes par émission d'un titre de recette à l'initiative de l'ordonnateur, dès que les droits de l'établissement sont exigibles.

Si le comptable constate l'absence d'émission d'un titre lors de l'exigibilité de la créance, il adresse un rappel écrit à l'ordonnateur.

Le dispositif évoqué ci-dessus s'applique également aux établissements publics sociaux et médico-sociaux.

ANNEXE (fin)

Par ailleurs l'imprimé P 503 A est supprimé.

Les présentes dispositions sont mises en oeuvre à compter du 1er janvier 1993.

Le Ministre du Budget

Pour le Ministre
et par délégation

Le Directeur de la
Comptabilité Publique
et par délégation

Le Sous-Directeur chargé
de la Sous-Direction D

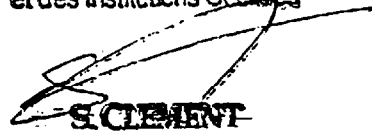


Hervé CHAZEAU

Le Ministre des Affaires
Sociales et de l'Intégration

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur chargé
de l'Action Sociale
et par délégation
Le Sous-Directeur du Travail Social
et des Institutions Sociales



S. CLEMENT


Le Ministre de la Santé
et de l'Action Humanitaire

Pour le Ministre
et par délégation

Le Directeur des Hôpitaux

Pour le Directeur des Hôpitaux

Le Sous-Directeur
chargé des Affaires administratives
et financières



Jacques LENAIN